

Service Vétérinaire : Santé et Protection des Animaux et de
l'Environnement
38 Cours Clemenceau
CS 41603
76107 Rouen Cedex

Rouen, le

25 MARS 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COQ MARÉE

Quai Guynemer
13, cours Dakar
76200 Dieppe

Références : Arrêté Préfectoral d'autorisation d'exploiter du 24/06/2009
Code AIOT : 0057600426

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/02/2025 dans l'établissement COQ MAREE implanté Quai Guynemer 13, cours Dakar 76200 Dieppe. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est réalisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COQ MARÉE
- Quai Guynemer 13, cours Dakar 76200 Dieppe
- Code AIOT : 0057600426
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société COQ MARÉE est autorisée à exploiter un site de préparation par décorticage, lavage et surgélation de coquilles Saint Jacques par arrêté préfectoral du 24 juin 2009 pour la rubrique 2221-1 de la nomenclature.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Agroalimentaire Incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 24/06/2009, article 1.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 24/06/2009, articles 4.3.7 et 8.2.2	Sans objet
3	Moyens d'intervention en cas d'incendie	Arrêté Préfectoral du 24/06/2009, article 7.7.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'évolution de la réglementation, le site est désormais soumis à Enregistrement (avant Autorisation) pour la rubrique 2221-1. L'arrêté préfectoral du 24 juin 2009 reste applicable, et certains articles de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 modifié relatif à la rubrique 2221 sont également applicables (comme site existant).

Le site est également classé pour ses installations de froid, sous la rubrique 1185-2a, en Déclaration avec Contrôle périodique, et soumis à l'arrêté ministériel du 04 août 2014 modifié associé, relatif à cette rubrique 1185. À noter que le gaz réfrigérant R22 est désormais interdit à la vente et qu'en cas de fuite, l'équipement ne sera pas rechargé et son remplacement (ou aménagement avec un autre gaz) doit d'ores et déjà être engagé.

L'exploitant informera l'inspection de son plan d'actions, dans un délai de 3 mois.

L'exploitant adaptera son plan de surveillance des émissions dans l'eau avec les fréquences prescrites dans l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 modifié relatif à la rubrique 2221 pour certains paramètres (article 56) ; un registre de suivi (tableau de suivi avec la date du prélèvement, les paramètres suivis, les valeurs limites, les résultats et des commentaires éventuels) sera mis en place et tenu à disposition de l'inspection.

La protection incendie du site est assuré par des extincteurs, 2 RIA (alimenté par le réseau du port) et des bornes incendie, dont l'une à moins de 150 m de l'entrée du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2009, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, rubriques
Prescription contrôlée : La société SAS COQ MAREE, dont le siège social est situé 13 Cours de Dakar à DIEPPE, est autorisée à exploiter, à la même adresse, les installations suivantes : • rubrique 2221-1 : préparation ou conservation de produits d'origine animale (produits de la pêche et produits alimentaires) : 50 t/j ==> Autorisation, • rubrique 2920-2b : réfrigération : puissance absorbée de 160,6 kW ==> Déclaration, • rubrique 2662 : stockage matières plastiques supérieur à 100 m³ : 20 m³ ==> Non Classé, • rubrique 1530 : stockage bois-papier-carton supérieur à 1 000 m³ : 50 m³ ==> Non Classé, • rubrique 2925 : atelier de charge d'accumulateurs, puissance supérieure à 50 kW : 3,8 kW ==> Non Classé.
Constats : L'exploitant présente les évolutions de son site depuis la précédente inspection ICPE de 2007 : • dossier de demande d'autorisation en 2008 (suite à la reprise de l'ancien site de la société GOUYÉ et Fils) et arrêté préfectoral du 24 juin 2009 à la société COQ MARÉE,

- évolutions de la société et rachat par le groupe FPLG (Freshpack et Le Garrec) courant 2021, avec 3 unités, pour la pêche et la transformation de la coquille Saint Jacques :
 - ARMEMENT FAVROU, avec une flotte de 13 navires de pêche (coquillards),
 - **COQ MARÉE à Dieppe, site de transformation par énucléation et surgélation des coquilles (50 salariés en 1 x 8h),**
 - Dieppe ATELIER NAVAL pour la réparation des navires.
- mai 2024 : arrivée de monsieur GALL comme nouveau directeur sur le site de COQ MARÉE,
- octobre 2024 : arrivée de monsieur JEGO comme nouveau responsable qualité sur le site de COQ MARÉE.

L'activité de pêche est saisonnière, du 1er octobre au 15 mai.

Le site de COQ MARÉE travaille 2 000 t de coquilles par an (1 600 t du groupe + 400 t autres) ; L'exploitant déclare décortiquer 22 t de coquilles Saint Jacques par jour.

Les rubriques de la nomenclature ont évolué depuis l'arrêté préfectoral de 2009 :

- la rubrique 2221 a évolué par décret 2012-384 du 20/03/2012, introduisant le régime d'enregistrement lorsque la quantité de produits entrants est supérieure à 2 t/j, en supprimant le régime d'autorisation pour cette rubrique, et en créant une rubrique 3642-1 de traitement et transformation de matières premières animales, en autorisation pour une capacité de production supérieure à 75 t de produits finis par jour.

Le seuil d'enregistrement de la rubrique a ensuite été modifié par décret 2017-1595 du 21/11/17, à 4 t/j.

L'exploitant déclare en séance préparer 22 t/j de produits entrants.

==> l'activité est donc classée sous la rubrique 2221-1, en Enregistrement (et non classée pour la rubrique 3642) ; l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 modifié relatif à la rubrique 2221 s'applique.

- la rubrique 2920 a été supprimée par décret 2018-900 du 22/10/2018 et la rubrique 1185 est apparue pour les gaz à effet de serre.

L'installation de froid est à déclarer sous la rubrique 1185-2a, en Déclaration avec Contrôle périodique.

==> par courriel du 14/02/2025, l'exploitant a fourni la liste de ses équipements de froid :

Salles	Poids (en Kg)	Fluide	Date de contrôle
CF MP (gros évaporateur)	10	R 448A	10/01/25
Surgélateur	700	R 404 A	10/01/25
CF Produits Finis	10	R 22	10/01/25
CF MP (petit évaporateur)	10	R 404 A	10/01/25
CF Réception coquilles	10	R 404 A	10/01/25
CF négatives	48	R 404 A	10/01/25
Salle de décorticage	30	R 448 A	10/01/25
Refroidisseur CTA	10.5	R 410 A	10/01/25

Cette liste fait apparaître l'utilisation de R22 comme fluide frigorigène.

Le R22 est un gaz HCFC (hydrochlorofluorocarbures), nocif de par sa constitution pour la couche d'ozone, dont la diminution d'épaisseur entraîne une augmentation des rayonnements ultraviolets, nocifs pour la peau et contribuant au réchauffement climatique. Ce type de fluide est à supprimer à terme et la vente en est interdite depuis 2010 ; aussi, en cas de fuite sur un équipement fonctionnant avec ce fluide, celui-ci ne pourra pas être rechargé et l'appareil devra être remplacé par un autre équipement fonctionnant avec un autre fluide.

==> aussi, le remplacement de cet équipement contenant du R22 est à entreprendre dans les meilleurs délais.

==> l'activité est classée sous la rubrique 1185-2a, en Déclaration avec Contrôle périodique ; l'arrêté ministériel du 04 août 2014 modifié relatif à la rubrique 1185 s'applique.

L'exploitant a aussi transmis la dernière fiche d'intervention sur ses équipements de froid réalisée par un opérateur de la société JCI Industries de Neuville les Dieppe (76370). Les contrôles périodiques de ces équipements ont été réalisés le 10/01/2025 ; l'observation WO-02672872 est notée pour tous ces contrôles ; **la signification de cette observation est à préciser.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le remplacement de son équipement contenant du R22 comme fluide frigorigène, à entreprendre dans les meilleurs délais.

La signification de l'observation WO-02672872 sur la fiche d'intervention de la société JCI Industries est à préciser.

L'exploitant informera l'inspection de son plan d'actions pour le remplacement de son équipement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2009, articles 4.3.7 et 8.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Article 4.3.7 RACCORDEMENT AU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES

Le raccordement de la société COQ MARÉE au réseau d'assainissement collectif du port et de la ville de Dieppe fait l'objet d'une convention fixant les caractéristiques maximales des effluents déversés au réseau.

Les valeurs limites imposées à l'effluent à la sortie de l'installation de prétraitement, ne doivent pas dépasser pour un prélèvement 24 heures selon l'arrêté du 02 février 1998 les valeurs suivantes :

PARAMETRES	Valeurs limites		
	Concentration mg/l	Flux moyen kg/j	Flux de pointe kg/j
D.B.O.5	800	32	40
D.C.O.	2 000	80	100
M.E.S.T.	600	24	30
Azote global (N)	150	6	7,5
Phosphore total (P)	50	2	2,5
SEC	150	6	7,5
Chlorures	300	12	15
DEBITS		40 m3	50 m3
PH	Compris entre 5,5 et 8,5		
Température	Inférieur à 30°C		

Article 8.2.2. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Article 8.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto-surveillance de la qualité des rejets

Outre les modalités d'auto-surveillance qui peuvent être fixées par la convention de déversement visée à l'article 4.3.7, les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre, pour un prélèvement sur 24 heures :

Eaux résiduaires après traitement :

Paramètre	Fréquence
Débit	Annuelle
PH	Annuelle
T°	Annuelle
D.B.O.5	Annuelle
D.C.O.	Annuelle
M.E.S.T.	Annuelle
Azote global	Annuelle
Phosphore total	Annuelle
Chlorures	Annuelle
SEC	Annuelle

Constats :

- Convention de déversement :

L'exploitant déclare avoir retrouvé la convention de déversement du 10 octobre 2006 entre la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) de Dieppe et la société COQ MARÉE puis les courriers de demandes de 2008 pour modifier et actualiser cette convention lors de l'instruction du dossier de demande d'autorisation qui a abouti à l'arrêté préfectoral du 24/06/2009. Cependant, l'actualisation n'a pas été concrétisée à l'époque.

L'exploitant a donc relancé le port de Dieppe par courrier du 14 février 2025 et une nouvelle convention de déversement a été signée le 19/02/2025 entre la Régie dieppoise des activités portuaires et Coq Marée et transmise à l'inspection par courriel du 19 février 2025. Celle-ci précise en son article 1 qu'une convention de régularisation interviendra à l'issue des échanges entre l'Agglomération de Dieppe, Véolia et la Régie, avec a priori des caractéristiques maximales des effluents déversés au réseau.

==> la convention complémentaire sera transmise à l'inspection, dès sa réception par l'exploitant.

- Autosurveillance :

L'exploitant présente le dernier rapport d'analyses du prélèvement réalisé par la société FLANDRES-ANALYSES de Cappelle la Grande (59) le 07/11/2024 sur les eaux résiduaires.

L'exploitant explique réaliser ce prélèvement annuellement.

Le prélèvement est réalisé sur le rejet des eaux usées du site, après le dégraisseur/débourbeur ; ce point de rejet est recherché sur les plans des réseaux et constaté sur site avec l'inspection.

Les résultats d'analyses respectent les valeurs limites de l'arrêté préfectoral, sauf pour le chlorure (519 mg/l pour une VLE de 300 mg/l) ; l'exploitant explique que cela provient des eaux saumâtres utilisées pour le lavage des coquilles Saint Jacques.

L'inspection explique à l'exploitant que les dispositions des articles 25, 32, 35, 36, 37, 38, 55 et 56 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 modifié relatif à la rubrique 2221 s'appliquent aux installations existantes (article 1er). Ces articles concernent notamment les émissions

dans l'eau et notamment l'article 56 qui demande une **surveillance semestrielle des paramètres DCO, MeS, DBO5, Azote global et Phosphore**.

==> Aussi, l'exploitant devra adapter son plan de surveillance avec les fréquences semestrielles prescrites (un prélèvement en début de saison et l'autre vers la fin de la saison) ; un registre de suivi (tableau de suivi avec la date du prélèvement, les paramètres suivis, les valeurs limites, les résultats et des commentaires éventuels) sera mis en place et tenu à disposition de l'inspection.

Le dernier justificatif d'entretien des 3 débourbeurs (2 internes + 1 en sortie) du site est fourni par courriel du 14/02/25 : intervention par la société Vidange HALBOURG de St Pierre Bénouville (76) le 23/05/2024 et évacuation de 7 m³ de déchets. L'entretien et l'enlèvement des boues des débourbeurs, y compris le dernier sur le parking de derrière, juste avant le réseau de collecte du port, sont bien à la charge de l'exploitant (précisé dans la convention avec la Régie de Dieppe).

(voir planche photographique en annexe)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le complément à la convention de déversement des eaux résiduaires vers le réseau du port, dite "convention de régularisation", avec mention de caractéristiques maximales des effluents notamment, **sera transmise à l'inspection**, dès sa réception.

Les différents réseaux et ouvrages de traitement sont à bien **noter sur un plan actualisé et à repérer** sur le site (notamment point de rejet et les 3 débourbeurs).

L'exploitant veillera à faire mentionner la durée du prélèvement (24 h) sur le rapport d'analyses de prélèvement des eaux résiduaires.

La fréquence de surveillance des émissions dans l'eau a été précisée dans l'article 56 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 modifié relatif à la rubrique 2221 et certains paramètres sont maintenant à analyser semestriellement (annuellement auparavant dans l'arrêté préfectoral).

L'exploitant **adaptera son plan de surveillance** avec les fréquences prescrites dans l'arrêté ministériel ; un registre de suivi (tableau de suivi avec la date du prélèvement, les paramètres suivis, les valeurs limites, les résultats et des commentaires éventuels) sera mis en place et tenu à disposition de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens d'intervention en cas d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2009, article 7.7.3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens incendie

Prescription contrôlée :

Article 7.7.3. Ressources en eau et mousse

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,
- des robinets d'incendie armés.

Par ailleurs, à moins qu'elle n'existe déjà, la défense extérieure contre l'incendie est assurée par un

poteau de 100 mm normalisés (NFS 61.213) piqué sur une canalisation assurant un débit minimum de 1 000 l/min, sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62.200) et placé à moins de 150 mètres de l'entrée principale du bâtiment, par les chemins praticables. Cet hydrant est implanté en bordure d'une chaussée carrossable, ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci et est réceptionné, dès sa mise en eau, en présence d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Constats :

- Extincteurs : par courriel du 12/02/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection le certificat Q4 du compte-rendu de vérification périodique des extincteurs, délivré par la société TRIANGLE INCENDIE de Friville Escarbotin (80) le 03/07/2024 ; l'installation est notée conforme.
Lors de la visite, des extincteurs sont constatés en différents endroits, vérifiés en juin 2024, ainsi que les 2 RIA (placés au pied et en haut de l'escalier).
- Poteau incendie : lors de l'inspection, le poteau incendie à moins de 150 m est recherché avec l'exploitant, en vain.
Par courriel du 14/02/25, l'exploitant transmet un plan et des photos justifiant de la présence d'une borne incendie à moins de 150 m de son établissement :
 - celle-ci (repérée n° 133) se situe rue de l'Entrepôt, à environ 130 m via la rue Laurent Croisé,
 - une autre borne incendie (repérée n° 31) existe à hauteur de l'angle des rues Laurent Croisé et du quai du Tonkin ; celle-ci se situe à environ 240 m via la rue Cours de Dakar et à environ 180 m via la rue Laurent Croisé derrière.L'exploitant s'assurera auprès du SDIS du débit de chaque borne incendie.

(voir planche photographique en annexe)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

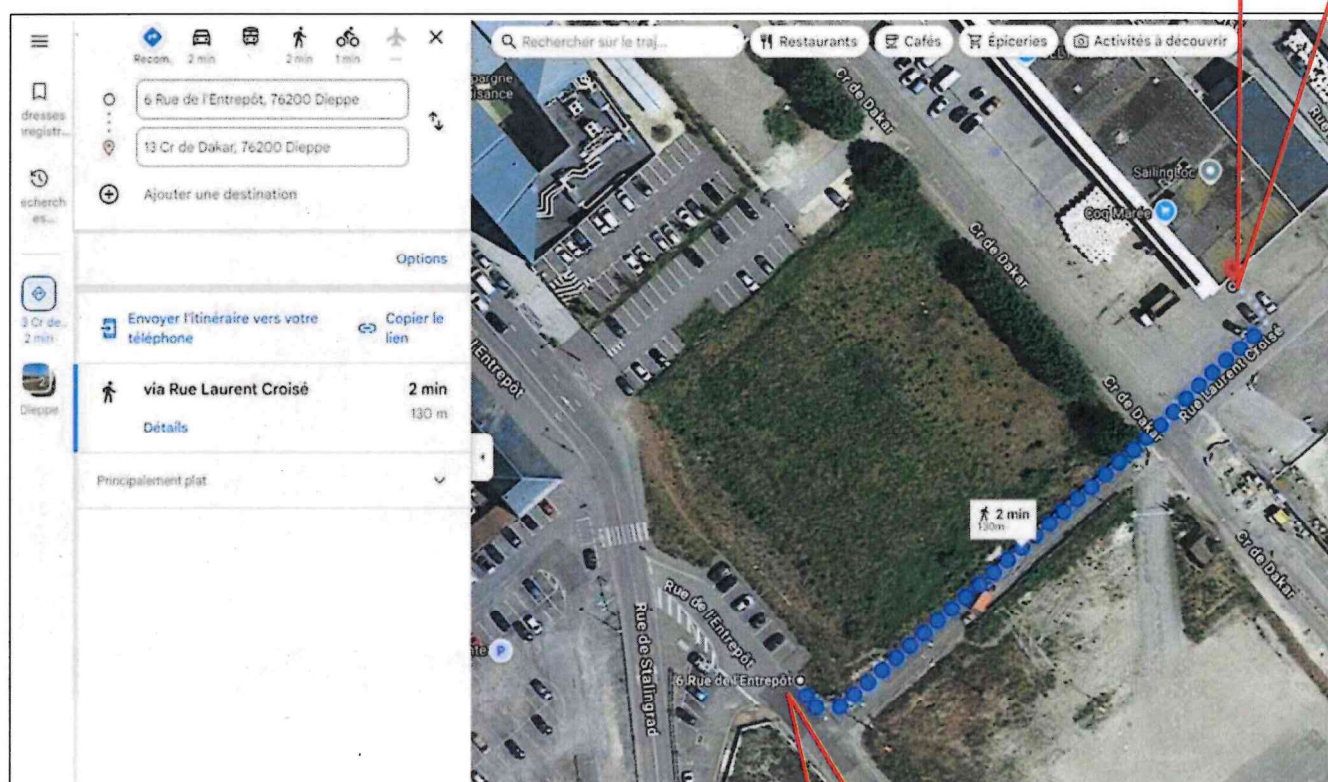
L'exploitant réalisera un plan avec la mention des bornes incendie à proximité du site. Ce plan, ainsi que les justificatifs de débit de chaque borne seront transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Annexe - Planche photographique
COQ MARÉE 13 Cours de Dakar à Dieppe
le 13 février 2025



1 et 2 – point de prélèvement du rejet des eaux résiduaires du site vers le réseau de collecte du port de Dieppe

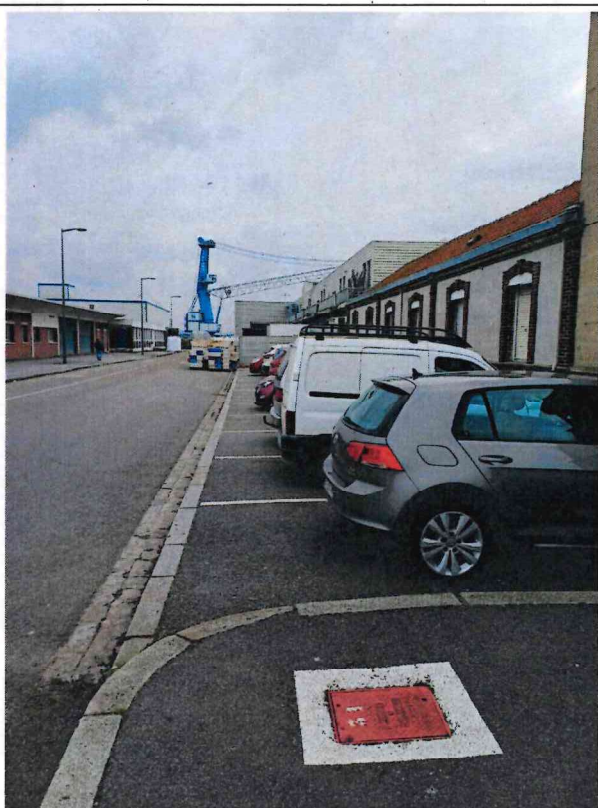


3 – situation et distance de la borne incendie n° 133 par rapport à l'entrée du site Coq Marée

Borne incendie n° 133



4 et 5 – borne incendie n° 133, rue de l'Entrepôt, à environ 130 m du site via la rue Laurent Croisé



6 et 7 – borne incendie n° 31, à l'angle des rues Laurent Croisé et du quai du Tonkin